

PROCESSUS D AVIS DE TRAVAUX ROUTIERS (VILLE et PUBLIC)

Ville d Ottawa – Direction des emprises

Mise à jour : le 4 juin 2019

Remarque : Tous les échéanciers énoncés sont des valeurs minimales.

AVIS À LA VILLE

Les travaux routiers nécessitent-ils :

- l'autorisation en vertu de l'article 23 du *Règlement sur les travaux routiers* de fermer temporairement une voie publique ou une partie de celle-ci?
- la modification d'un circuit d'autobus?

OUI →

Un préavis de quinze (15) jours ouvrables est nécessaire pour traiter une demande de fermeture temporaire d'une voie publique ou de modification d'un circuit d'autobus.

→

Report ou annulation des travaux?

NON ↓

Les travaux routiers :

- seront-ils effectués sur une route collectrice, une route collectrice principale, une artère ou une autoroute urbaine?
- auront-ils une incidence sur la circulation des véhicules ou des piétons?

OUI →

Un avis doit être remis deux (2) jours ouvrables avant les travaux à l'inspecteur de la gestion de la circulation responsable du secteur pour l'informer de l'emplacement et de la durée des travaux ainsi que du moment auquel ils débiteront (date et heure).

NON ↓

Aucun avis à la Ville n'est requis.

Remarque : Vous trouverez une carte indiquant les secteurs de chaque inspecteur ainsi que ses coordonnées au www.ottawa.ca/travauxroutiers

Un avis doit être remis à la Ville deux (2) jours ouvrables (ou dans les délais prescrits sur le permis) avant le début des travaux prévu à l'origine.

AVIS AU PUBLIC

Les travaux routiers auront-ils des répercussions sur des propriétés privées ou sur l'accès à celles-ci?

OUI →

Un avis doit être remis deux (2) jours ouvrables avant le début des travaux aux résidents, aux locataires et aux entreprises se trouvant sur les propriétés touchées.

NON ↓

Aucun avis au public n'est requis.

Un MODÈLE D AVIS PUBLIC est offert sur ottawa.ca/travauxroutiers